

15 L'économie circulaire révolutionne le secteur du BTP

La sortie du statut de déchet des terres excavées



Fanny VELLIN,
avocat associé, CLP-CLIPERTON AARPI

L'arrêté du 4 juin 2021 de sortie du statut de déchet des terres excavées et des sédiments publié le 27 juin 2021 était très attendu par les professionnels.

En effet, le fait que les terres excavées et les sédiments sortis de leur site d'origine soient considérés comme des « déchets », ne favorisait pas leur valorisation. En particulier, ce statut limite fortement la commercialisation des matériaux produits à partir de terres excavées.

La publication de l'arrêté du 4 juin 2021 s'inscrit dans une démarche plus globale de création d'une économie circulaire qui révolutionne le secteur du BTP.

1. Foisonnement des textes destinés à introduire l'économie circulaire dans le secteur du BTP

1 - Les déchets du BTP représentant la majorité des déchets en France (224 millions de tonnes en 2017, soit 69 % des déchets)¹, de nombreuses dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « AGEC » et de ses décrets d'application visent ces déchets dans l'objectif de favoriser leur valorisation.

2 - **Diagnostic ressources.** – Le diagnostic « déchets » pré-démolition a été remplacé par le diagnostic « produits, matériaux et déchets » (art. 51 de la loi AGEC codifié à l'art. L. 111-10-4 et s. du CCH et D. n° 2021-821, 25 juin 2021). Le nouveau diagnostic doit contenir des informations renforcées sur les possibilités de réemploi des matériaux de déconstruction et sur les précautions à prendre pour la gestion des produits et déchets sur les chantiers de démolition. Il doit désormais être transmis, avec les formulaires de récolement, au Centre scientifique et technique du bâtiment (en remplacement de l'ADEME). Son champ d'application est élargi et précisé.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux démolitions et aux rénovations significatives de bâtiments pour lesquelles la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de travaux ou, à défaut, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition et de rénovation significative, est postérieure au 1^{er} janvier 2022.

3 - **Obligation d'information sur la gestion des déchets dans les devis des entreprises du BTP.** – Pour les chantiers qui n'ont pas fait l'objet de diagnostic pré-démolition, les entreprises du BTP doivent faire figurer un certain nombre d'informations sur la gestion des déchets dans leurs devis, à savoir les quantités de déchets estimées, les modalités d'enlèvement et de gestion des déchets générés par les travaux et les coûts associés (art. 106 de la loi AGEC codifié à l'article L. 541-21-2-3 du Code de l'environnement et décret du 29 déc. 2020 codifié à l'art. D. 541-45-1 du Code de l'environnement). Les entreprises du BTP doivent également préciser les instal-

lations dans lesquelles il est prévu que ces déchets soient traités. Le manquement à ces dispositions est passible d'une amende administrative de 3 000 € pour les personnes physiques et de 15 000 € pour les personnes morales.

À la demande du maître d'ouvrage, les entreprises du BTP sont également tenues de lui communiquer les bordereaux de dépôt émis par l'entreprise en charge de la collecte des déchets.

Ces obligations sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2021 (C. envir., art. L. 541-21-2-3 et D. 541-45-1.).

4 - **Obligation de tri à la source.** – La loi AGEC impose aux producteurs de déchets de construction et de démolition une collecte séparée pour le bois, les fractions minérales (béton, briques, tuiles, céramiques et pierres), le métal, le verre, le plastique et le plâtre (art. 74 de la loi AGEC codifié à l'article L. 541-21-2 du Code de l'environnement, D. n° 2021-950, 16 juill. 2021). La méconnaissance de ces dispositions est passible d'une amende administrative de 150 000 €, de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende pénale de 75 000 € (C. envir., art. L. 541-3, L. 541-46 8^{et} L. 541-21).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 19 juillet 2021.

5 - **La filière REP.** – Une nouvelle filière soumise à la « responsabilité élargie du producteur » (REP) pour les produits et matériaux de construction doit être mise en place à compter du 1^{er} janvier 2022. En cours d'élaboration par les industriels, cette filière doit notamment prévoir la mise en place d'une reprise sans frais des déchets du BTP (art. 62 de la loi AGEC codifié aux articles L. 541-10-1 et L. 541-10-23 du Code de l'environnement).

6 - **Le registre chronologique des terres excavées et sédiments.** – Les mouvements de terres doivent désormais être enregistrés dans un registre chronologique par les entreprises qui produisent, collectent, transportent, négocient, traitent ou valorisent des terres excavées et des sédiments, ainsi que par les courtiers (C. envir., art. L. 541-7, tel que modifié par la loi AGEC du 10 février 2020 et décret n° 2021-321 du 25 mars 2021). Ce type de registre existe déjà pour les déchets POP (polluant organique persistant) et les déchets dangereux.

Sont concernés les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet (C. envir., art. L. 541-7).

1. ADEME : Déchets Chiffres-Clés : Édition 2020.

À cet égard, le site d'excavation des terres excavées est défini comme étant l'emprise des travaux (à savoir l'extension maximale de la zone de travaux) ou l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

S'agissant des chantiers de grande envergure, les mouvements de terres au sein d'un même site d'excavation ne doivent être consignés dans le registre que lorsque ces mouvements dépassent 30 kilomètres².

Le site d'excavation des sédiments est défini comme étant l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau (C. envir., art. R. 541-43-1).

Le registre chronologique doit contenir toutes les informations concernant la quantité, la nature, l'origine des terres excavées et sédiments ainsi que leur destination, le moyen de transport et les modes de traitement, d'élimination ou de valorisation envisagés³.

Il doit être conservé pendant au moins 3 ans et être tenu à la disposition des autorités administratives compétentes.

Le manquement à ces dispositions peut être sanctionné d'une contravention de 4^e classe.

Sont exemptés de l'obligation de tenir à jour un registre chronologique :

- les ménages ;
- les producteurs de terres excavées issues d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ; et
- les entreprises valorisant des terres excavées et des sédiments, lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 28 mars 2021.

7 - Le registre national des terres excavées et sédiments. – À partir du 1^{er} janvier 2022, les informations contenues dans le registre chronologique devront obligatoirement être transmises dans un registre électronique national qui doit être mis en place par le ministère chargé de l'environnement⁴.

Ce registre national sera alimenté par les entreprises (producteurs et opérateurs de la gestion des déchets notamment les transporteurs, installations de traitement, receveurs, etc.) qui devront communiquer par voie électronique les informations sur la gestion des terres au plus tard 7 jours après leur production, réception ou traitement.

Ce registre national permettra aux maîtres d'ouvrage des sites d'excavation de vérifier que les terres et sédiments extraits ont été valorisés conformément à leurs prescriptions. Il facilitera également les contrôles des services de l'État sur les mouvements de terres.

Les entreprises qui se seront acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'auront plus l'obligation de tenir à jour le registre chronologique.

8 - La dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets. – Les bordereaux de suivi de déchets seront également dématérialisés à compter du 1^{er} janvier 2022 et devront être émis dans une base de données électronique centralisée.

2. Le cadre strict de la procédure de sortie du statut de déchet des terres excavées et des sédiments

A. - Les entreprises autorisées à mettre en œuvre la SSD

9 - Comme pour l'ensemble des procédures de sortie du statut de déchet (« SSD »), toute entreprise peut effectuer des procédures de sortie du statut de déchet des terres excavées et des sédiments. Le passage obligatoire par une installation classée pour la protection de l'environnement ou une installation IOTA a été supprimé (art. 115 de la loi AGECE, Ord. n° 2020-920, 29 juill. 2020, décret d'application n° 2021-380, 1^{er} avr. 2021 relatif à la sortie du statut de déchet et A. 1^{er} avr. 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité).

B. - Le champ d'application de l'arrêté de SSD des terres excavées et des sédiments

10 - Les matériaux concernés par la procédure de SSD. – La SSD s'applique aux terres, cailloux, boues de dragage (sédiments situés sur le fond des plans d'eau). Les ballasts (graviers que l'on trouve sur les voies de chemin de fer) ont finalement été exclus du champ d'application de l'arrêté.

11 - Les opérations de valorisation permettant la SSD. – La SSD est applicable aux opérations d'aménagement et de génie civil, encadrées par un guide d'application publié sur le site officiel du ministère chargé de l'environnement.

À ce jour, quatre guides ont été publiés :

- deux guides portent sur l'utilisation de matériaux alternatifs dans la construction et l'entretien des routes⁵, et
- deux guides portent sur la valorisation des terres (issues ou non de sites pollués) dans des projets d'aménagement⁶.

Des groupes de travail préparent actuellement d'autres guides d'application concernant l'usage de matériaux alternatifs en partie supérieure des terrassements sous bâtiment, en produits de construction et dans le mobilier urbain et de chantier.

C. - Les critères de qualité des terres et sédiments sortis du statut de déchets

12 - La procédure de sortie du statut de déchet des terres excavées et des sédiments peut être mise en œuvre à condition que les critères suivants soient respectés :

- la réutilisation des terres et sédiments doit être compatible avec l'usage futur du site receveur ;
- la ressource en eau du site receveur et les écosystèmes présents au droit du site receveur doivent être préservés ;
- les terres excavées et sédiments doivent être compatibles avec l'usage futur du site receveur sur le plan sanitaire ;
- la qualité des sols du site receveur doit être maintenue, lorsque cela est prévu par les guides d'application.

Les guides de valorisation précisent, par type d'usage, les modalités d'application de ces critères.

La condition liée au maintien de la qualité des sols du site receveur a suscité des critiques et a plusieurs fois évolué lors de l'élaboration du texte. La première version du texte prévoyait que la qualité des sols du site receveur devait impérativement être main-

2. Pourraient, par exemple, être considérés comme des chantiers de grande envergure les travaux sur des canalisations ou sur les réseaux de transports, dont le site d'excavation peut s'étendre sur plusieurs dizaines de kilomètres.
3. C. envir., art. L. 541-7 et R. 541-43. – A. 29 févr. 2012 fixant le contenu du registre visé aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.
4. Sont également concernés par la mise en place du registre national des déchets dangereux, les déchets POP, les déchets sortis du statut de déchet et les déchets non inertes.

5. Le guide d'acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières – évaluation environnementale (CEREMA – ex-SETRA – 2011) et le guide d'acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières – les matériaux de déconstruction issus du BTP (CEREMA – 2016).
6. Le guide de valorisation hors site des terres issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement (DGPR – 2020) et le guide de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement (DGPR – 2020).

tenue (sans que les guides d'application ne puissent supprimer cette condition).

Or, selon les bureaux d'études, cette condition ferait obstacle à la possibilité de réutiliser des terres sur des sites situés à une distance supérieure à 30 kilomètres des sites d'extraction (du fait de la variabilité du bruit de fond géochimique français).

D. - Le déroulé de la procédure de SSD des terres excavées et sédiments

13 - La procédure de SSD se déroule en trois étapes, qui doivent être consignées dans le manuel de qualité.

14 - **L'information préalable.** – Le maître d'ouvrage du site d'excavation doit communiquer à l'entreprise qui met en œuvre la SSD, les informations permettant de caractériser les terres excavées et les sédiments, conformément au guide de valorisation applicable.

Dans l'hypothèse où le site d'excavation est potentiellement pollué, il doit également communiquer les résultats de la prestation de levée de doute qui doit être effectuée par un bureau d'études, conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués.

15 - **La procédure d'admission.** – L'entreprise qui met en œuvre la procédure de SSD, doit contrôler :

- la conformité des terres et sédiments reçus avec les caractéristiques communiquées dans l'information préalable ;
- la présence des bordereaux de suivi du déchet et, s'agissant des terres et sédiments importés ou destinés à l'exportation, des documents requis par le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert des déchets ; et
- la quantité des déchets reçus.

E. - Les analyses, auto-contrôles et traitements nécessaires pour la sortie du statut de déchet et la procédure d'échantillonnage

1° La constitution des lots de terres

16 - Le personnel ayant reçu la formation au processus de sortie du statut de déchet doit mettre en œuvre les analyses, auto-contrôles et éventuels traitements sur les terres et sédiments entrants et sortants.

Les lots de terres et sédiments sortis du statut de déchet doivent présenter une nature et des caractéristiques physico-chimiques homogènes. Ils doivent être issus de la même zone d'un site d'excavation (sauf dans l'hypothèse où ils ont été élaborés dans une installation de traitement, de transit ou de regroupement de terres).

Le projet de décret initial a été assoupli sur ce point afin d'autoriser les lots de terres élaborés dans une installation de traitement, de transit ou de regroupement, résultant d'un mélange ou d'un traitement, mais ayant une nature et des caractéristiques physico-chimiques homogènes.

De manière générale, les opérations de mélange ayant pour objectif d'atteindre les critères de qualité permettant la sortie du statut de déchet, sont interdites.

S'il existe un doute sur les caractéristiques de ces terres et sédiments, ceux-ci doivent être envoyés dans des installations de gestion des déchets.

2° La procédure d'échantillonnage

17 - Les lots de terres et sédiments répondant aux critères de la sortie du statut de déchet doivent être identifiés par un numéro unique.

Le personnel compétent doit conserver un échantillon représentatif de chacun des lots jusqu'au premier contrôle par un tiers accrédité (V. ci-dessous), et pendant au moins 3 ans⁷.

Cet échantillon est identifié par le même numéro que le lot dont il est extrait.

La procédure d'échantillonnage n'est cependant pas applicable lorsque les volumes concernés sont minimes (volume inférieur à 500 m³) et ne sont pas susceptibles d'être pollués.

Le système de numérotation doit être consigné dans le manuel de qualité.

Le personnel compétent doit conserver des photographies détaillées comme preuve de qualité.

F. - Le contrôle de la procédure de SSD par un tiers accrédité

18 - Les opérations de valorisation doivent être contrôlées par un tiers accrédité pour délivrer la certification selon la norme NF EN ISO 14001⁸.

La liste des bureaux de contrôle accrédités en France pour délivrer la certification NF EN ISO 14001 figure sur le site du COFRAC.

Le contrôle doit être déclenché par l'entreprise qui réalise la sortie du statut de déchet. Il est réalisé à ses frais.

Le tiers accrédité doit contrôler les documents issus des procédures d'auto-contrôle et le respect des procédures de contrôle mises en œuvre. Il peut contrôler l'établissement où est réalisé la SSD et peut interroger le personnel compétent. Il peut effectuer une analyse des échantillons.

Ce tiers doit communiquer à l'entreprise contrôlée un rapport d'expertise après chaque contrôle. Ces rapports doivent être conservés par l'entreprise pendant 10 ans.

Les contrôles doivent être effectués au minimum tous les 3 ans, après un premier contrôle lors de la première année de mise en œuvre de la procédure de SSD. Cette périodicité peut être portée à 10 ans pour les entreprises dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 ainsi que pour les installations exploitées par une organisation bénéficiant du certificat dit « EMAS »⁹.

Le tiers est tenu de signaler à l'inspection des installations classées toute non-conformité à l'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet.

En cas de non-conformité, les lots concernés sont déclassés et conservent alors le statut de déchet.

L'Administration peut faire diligenter des contrôles supplémentaires par les services de l'État ou par tout autre organisme mandaté par l'État aux frais de l'entreprise réalisant la SSD¹⁰.

L'octroi de la compétence du contrôle de la sortie du statut de déchet à des tiers accrédités a été très critiqué par les bureaux d'études. Ces derniers peuvent en effet avoir une connaissance plus pragmatique qui permet de conseiller et d'accompagner l'entreprise qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet, alors que les bureaux de contrôle ont uniquement pour rôle de vérifier le respect de la procédure.

G. - Les documents à communiquer à l'entreprise qui valorise les terres

19 - **L'attestation de conformité.** – L'entreprise, qui met en œuvre la SSD, doit établir une attestation de conformité contenant les

7. A. 19 juin 2015 relatif au système de qualité modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2021.

8. A. 19 juin 2015, art. 5 relatif au système de gestion de la qualité modifié par arrêté du 1^{er} avril 2021.

9. Organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (« EMAS »).

10. A. 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité dans sa version modifiée par l'arrêté du 1^{er} avril 2021.

informations principales sur les traitements et contrôles opérés (notamment, le numéro d'identification du lot, le guide applicable, les opérations de traitement et l'utilisation autorisée du lot).

Elle communique cette attestation à l'entreprise qui valorise les terres et en conserve une copie pendant au moins 5 ans.

Cette copie est tenue à disposition de l'autorité compétente et des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du Code de l'environnement (officiers et agents de police judiciaire, inspecteurs de l'environnement, agents des douanes et de la DGCCRF, gardes champêtres, etc.) (C. envir., art. D. 541-12-13).

20 - Le contrat de cession. – L'entreprise qui met en œuvre la procédure de SSD doit conclure, avec l'entreprise qui valorise les terres, un contrat de cession.

Le contrat doit comporter l'ensemble des informations permettant d'assurer la traçabilité des terres (tels que la désignation du site d'excavation et du site receveur, la période d'excavation, le volume de terres excavées, la période d'utilisation, l'engagement de l'entreprise qui valorise les terres à respecter l'usage retenu, les dispositions constructives et limitation d'usage, la qualité des terres ou sédiments, les modalités d'entreposage intermédiaire et les opérations menées pour la valorisation).

Lorsque l'entreprise qui met en œuvre la procédure de SSD valorise elle-même les terres et sédiments, ces informations doivent être consignées dans le manuel de qualité.

H. - La formalisation de la procédure de SSD dans le système de gestion de la qualité

21 - Toute entreprise qui met en œuvre une procédure de SSD, doit disposer d'un système de gestion de la qualité conforme aux dispositions de l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2021.

Le système de gestion de la qualité doit permettre de prouver que les critères de SSD prévus par la réglementation et notamment les arrêtés de SSD, sont respectés¹¹.

Un manuel de qualité doit contenir la politique et les objectifs de qualité de l'entreprise et l'engagement de la direction de respecter cette politique et ces objectifs.

Le manuel contient également les procédures de contrôle d'admission des déchets entrants, les procédés et techniques de traitement, les contrôles de la qualité des déchets issus de l'opération de valorisation, les procédés de retour d'information au producteur de déchets valorisés ainsi que l'enregistrement des résultats de contrôles réalisés. Il précise également la formation donnée au « *personnel compétent* » pour mettre en œuvre la procédure de SSD¹².

L'entreprise qui met en œuvre la SSD doit organiser au moins une fois par an une revue de direction afin d'examiner le système de gestion de la qualité et de vérifier l'atteinte ou non des objectifs de qualité.

Elle doit réaliser, avant le 31 mars de chaque année, le bilan de l'année précédente¹³.

Sont exemptés de ces dispositions les établissements dont le système de gestion de la qualité couvrant les processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet a été certifié conforme à la norme NF EN ISO 9001 par un organisme accrédité (Art. 2 de l'arrêté relatif au système de gestion de la qualité en date du 19 juin 2015 modifié par A. 1^{er} avr. 2021).

Le système de gestion de qualité doit être contrôlé par un organisme accrédité pour la certification de système de gestion de la qualité suivant la norme internationale NF EN ISO 9001 ou par un organisme accrédité pour la certification de système de gestion de

la qualité dans le domaine d'activité correspondant à la sortie du statut de déchet¹⁴.

3. La mise en place d'une économie circulaire nécessite que l'ensemble des professionnels du secteur appliquent et anticipent les évolutions rapides de la réglementation

A. - L'application de la procédure de SSD par les maîtres d'ouvrage de sites d'excavation

22 - Le maître d'ouvrage du site d'excavation doit s'assurer que les terres ont été prises en charge conformément à ses prescriptions.

En effet, il est responsable de leur gestion en tant que producteur de déchets *ad vitam aeternam* : aucun contrat ne peut lui permettre de transférer sa responsabilité liée aux dommages susceptibles d'être produits par les terres excavées. Il ne peut notamment pas transférer cette responsabilité à l'exploitant d'une plateforme de traitement¹⁵.

Il doit donc choisir avec vigilance la société avec laquelle il contracte pour gérer ses déchets. En pratique, il arrive régulièrement que des sociétés proposent des prix particulièrement bas et abandonnent les déchets dans des dépôts sauvages, ce qui leur permet d'échapper aux coûts de filières de valorisation et d'élimination.

Le nouveau diagnostic ressources et les informations relatives à la gestion des déchets, qui doivent désormais obligatoirement figurer dans les devis des entreprises de démolition, devraient faciliter son contrôle sur la gestion des déchets. À partir du 1^{er} janvier 2022, le registre national des terres excavées et des sédiments lui permettra de s'assurer que les terres ont été traitées conformément à ses prescriptions.

La responsabilité du maître d'ouvrage du site d'excavation est moindre s'il confie la gestion des terres et sédiments à une entreprise qui met en place une procédure de sortie du statut de déchet. Cependant, en cas de non-conformité des lots sortis du statut de déchet, ces lots sont déclassés et conservent alors le statut de déchet. Le maître d'ouvrage du site d'excavation devient donc à nouveau, en tant que producteur des déchets, responsable de leur gestion (C. envir., art. L. 541-2, al. 1). Ainsi, il pourrait être amené à devoir excaver les terres valorisées. Il pourrait également engager sa responsabilité si un dommage sanitaire est causé à un tiers par les terres valorisées.

23 - Depuis le 28 mars 2021, le maître d'ouvrage du site d'excavation doit tenir à jour un registre chronologique des terres excavées et des sédiments, lorsque les volumes de terres excavées sont importants (supérieur à 500 m²).

B. - L'application de la procédure de SSD par les maîtres d'ouvrage du site de valorisation

24 - Le maître d'ouvrage du site de valorisation (qu'il s'agisse d'un aménageur, ou d'un développeur photovoltaïque qui peut, par exemple, faire venir des terres pour confiner des terrains pollués) peut recevoir une contrepartie financière pour valoriser les terres et sédiments, si ceux-ci sont sortis du statut de déchet. Une telle contrepartie financière est interdite lorsque les déblais sont des déchets¹⁶.

Le maître d'ouvrage du site de valorisation doit s'assurer du respect de la procédure de sortie du statut de déchet. En effet, si les

11. C. envir., art. D. 541-12-14, tel que modifié par le décret n° 2021-380 du 1^{er} avril 2021.

12. Il peut s'agir d'une formation interne ou externe.

13. Art. 1 de l'arrêté relatif au système de gestion de la qualité en date du 19 juin 2015 modifié par A. 1^{er} avr. 2021.

14. C. envir., art. L. 541-4-3. – A. 19 juin 2015, art. 4 relatif au système de gestion de la qualité modifié par arrêté du 1^{er} avril 2021.

15. C. envir., art. L. 541-2, al. 2. – CE, 13 juill. 2006, n° 281231 : *JurisData* n° 2006-070540.

lots sont déclassés pour non-conformité et en cas de dommages causés par les terres ou les sédiments à un tiers, il devient solidairement responsable de la gestion des déchets, avec le producteur (C. envir., art. L. 541-23).

Comme le maître d'ouvrage du site d'excavation, il doit tenir à jour un registre chronologique des terres et sédiments valorisés, lorsque les volumes de terres valorisées sont importants (supérieurs à 500 m²).

C. - Le rôle à jouer par les acteurs publics

25 - Les maîtres d'ouvrage publics ont un rôle primordial à jouer dans la mise en place d'une économie circulaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les biens acquis annuellement par l'État et les collectivités territoriales doivent être issus du réemploi ou doivent intégrer des matières recyclées. Le décret n° 2021-254

du 9 mars 2021 énumère, par type de produits en particulier pour le mobilier urbain et les bâtiments préfabriqués, le pourcentage qui doit être issu du réemploi ou de la réutilisation.

Certaines collectivités ont également choisi volontairement d'accorder, dans leurs appels d'offres, une meilleure note aux entreprises qui utilisent des matériaux issus des filières de réemploi pour la construction des routes. Elles ont même parfois imposé l'utilisation de tels matériaux.

Les acteurs publics ont également un rôle de soutien financier à jouer dans les projets pilotes destinés à trouver des solutions innovantes pour le recyclage des matériaux.

D. - Le rôle à jouer par les assureurs

26 - Il conviendrait que les assureurs s'emparent également du sujet afin que les matériaux issus des filières de réemploi puissent être assurés et ainsi commercialisés.■

Essentiel à retenir

- La nouvelle procédure de sortie du statut de déchets des terres excavées et des sédiments, peut être mise en œuvre par toutes entreprises (sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient des installations classées pour la protection de l'environnement).
- Cependant, les premiers guides d'application, considérés comme trop stricts par les professionnels du secteur, risquent de limiter, dans un premier temps, l'utilisation de cette procédure.
- D'autres guides sont attendus, notamment pour l'utilisation des terres excavées dans les produits de construction.
- La mise en place d'une économie circulaire nécessite que l'ensemble des acteurs y participent, notamment les acteurs publics à travers la commande publique et les assureurs.

Mots-Clés : Environnement et développement durable - Développement durable - Loi « économie circulaire » - Terres excavées

JurisClasseur : Environnement et développement durable, fasc. 814 et 4190

16. À l'exception des utilisations dans des ouvrages supportant un trafic routier ou des carrières en activité et les projets d'aménagement par des personnes publiques ou personnes chargées de missions de service public ou de la gestion d'un service public (C. envir., art. L. 541-32-1).